

2016 -- PARAMETRES DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

PLAFOND SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 novembre 2015 (J.O du 24 décembre 2015) portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2016.

Périodes	Montant 2016
Par mois	3 218 €
Par trimestre	9 654 €
Par semestre	19 308 €
Par an	38 616 €

TRANCHES DE SALAIRE

ARRCO	Tranche 1 (T1)	Tranche 2 (T2)
Limites	Jusqu'à 1 fois le plafond de la Sécurité sociale	Entre 1 et 3 fois le plafond de la Sécurité sociale
Mois	Entre 0 et 3 218 €	Entre 3 218 € et 9 654 €
Trimestre	Entre 0 et 9 654 €	Entre 9 654 € et 28 962 €
Semestre	Entre 0 et 19 308 €	Entre 19 308 € et 57 924 €
Année	38 616 €	Entre 38 616 € et 115 848 €
AGIRC	Tranche B (TB)	Tranche C (TC)
Limites	Entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale
Mois	Entre 3 218 € et 12 872 €	Entre 12 872 € et 25 744 €
Trimestre	Entre 9 654 € et 38 616 €	Entre 38 616 € et 77 232 €
Semestre	Entre 19 308 € et 77 232 €	Entre 77 232 € et 154 464 €
Année	Entre 38 616 € et 154 464 €	Entre 154 464 € et 308 928 €

TAUX DE COTISATION et REPARTITION

Le pourcentage d'appel appliqué aux cotisations contractuelles est maintenu à 125 % (article 4-2 de l'accord du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF).

	Taux de cotisation		Répartition du taux appelé*	
	Taux contractuel	Taux appelé	Part patronale	Part salariale
Régime ARRCO				
Non cadre (T1) et cadre (TA)	6,20 %*	7,75 %	4,65 %	3,10 %
Non cadre (T2)	16,20 %*	20,25 %	12,15 %	8,10 %
Régime AGIRC				
Tranche B et C	16,44 %	20,55 %	12,75 %**	7,80 %**

* sauf obligation née antérieurement au 2 janvier 1993

** sauf dispositions particulières applicables dans l'entreprise

AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement) Les cotisations sont appelées par délégation par les régimes Agirc et Arrco et sont reversées à cet organisme.

L'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF reconduit l'accord du 10 février 2001 jusqu'au 31 décembre 2018.

Mise en place de la cotisation **AGFF sur la tranche C** (article 3 de l'accord du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF).

TAUX	TAUX EMPLOYEUR	TAUX SALARIES
Taux de la cotisation AGFF sur la tranche 1 – pourcentage d'appel 125 % non applicable		
2 %	1,20 %	0,80 %
Taux de la cotisation AGFF sur les tranches 2, B et C – pourcentage d'appel 125 % non applicable		
2,20 %	1,30 %	0,90 %

GMP (Garantie Minimale de Points) Tout salarié relevant du régime Agirc doit obtenir au moins 120 points par an. Une cotisation forfaitaire est donc appelée sur son salaire.

Au 1^{er} janvier 2016, le montant de la cotisation GMP est maintenu (décision du Conseil d'administration de l'Agirc le 9 décembre 2015).

Salaire charnière mensuel à retenir au 1^{er} janvier 2016 : **3 549,24 €**

Salaire charnière annuel à retenir au 1^{er} janvier 2016 : **42 590,88 €**

AGIRC -- Cotisation forfaitaire par mois – Pourcentage d'appel inclus		
Forfait mensuel	Part employeur	Part salarié
68,07 €	42,23 €	25,84 €

CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)

Assiette de la contribution exceptionnelle et temporaire : Totalité des rémunérations dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

AGIRC -- Taux de la CET – Pourcentage d'appel 125 % non applicable		
Taux	Taux employeur	Taux salarié
0,35 %	0,22 %	0,13 %

APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres) Cette cotisation est appelée par le régime Agirc pour le compte de L'APEC. Elle concerne les salariés articles 4 et 4bis et est reversée à cet organisme.

Assiette de la cotisation APEC : Totalité des rémunérations dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

AGIRC -- Taux de l'APEC – Pourcentage d'appel 125 % non applicable		
Taux	Taux employeur	Taux salarié
0,06 %	0,036 %	0,024 %